

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 01/77 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU PROJET D'ETABLISSEMENT DE PLAN D'ALIGNEMENT DE LA RN 198 DANS LA TRAVERSEE DE FAVONE

SEANCE DU 26 AVRIL 2001

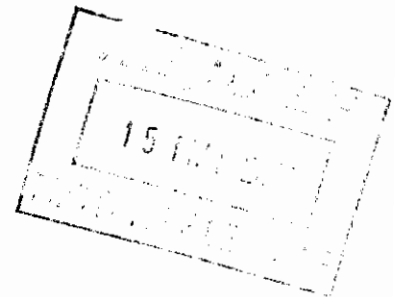
L'An deux mille un, et le vingt-six avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Emile ZUCCARELLI.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Ange SANTINI,  
M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI,  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA,  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI ,  
M. Jean JALPI à Mme Simone GUERRINI,  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Pierre-Jean CASTA,  
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI,  
M. Don-Pierre PIETRI à M. Joseph ANTONA,  
M. Antoine SINDALI à Mme Marie-Thérèse GRISONI.

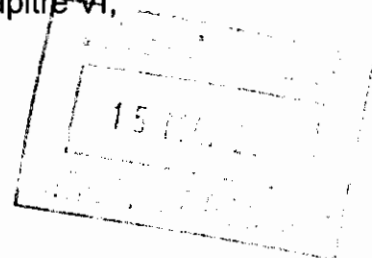


#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

Alexandre ALESSANDRINI, Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Paul QUASTANA,  
Michel STEFANI, François TIBERI.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modifications des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 89/413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89/631 du 04/09/1989 abrogeant les textes antérieurs relatifs au domaine public routier,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, et notamment son article 75 – titre IV – chapitre VI,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le code de l'Expropriation pour utilité publique,
- VU** la délibération n° 96/05 de l'Assemblée de Corse en date du 03 mai 1996 portant approbation de l'opération,
- VU** la délibération n° 99/71 de l'Assemblée de Corse en date du 25 juin 1999 portant adoption et mise en œuvre du programme routier de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1999, et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à soumettre à l'enquête publique le projet de plan d'alignement de la traverse de Favone sur la RN 198,
- VU** l'arrêté n° 99.56/2A du 1<sup>er</sup> décembre 1999 de M. le Président du Conseil Exécutif de Corse portant ouverture d'une enquête à l'approbation du plan d'alignement de la RN 198 dans la traversée de l'anse de Favone,
- VU** le rapport en date du 04 février 2000 de Mme le Commissaire-Enquêteur donnant un avis favorable à la réalisation du projet,
- VU** le dossier technique relatif à l'approbation du plan d'alignement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission du développement économique,



**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe et les caractéristiques majeures du projet d'établissement du plan général d'alignement de la traversée de FAVONE sur les communes de Conca et Sari-Solenzara (R.N. 198), tel qu'il figure dans le rapport annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse :

- à prendre l'arrêté portant établissement du plan général d'alignement de cette section, valant transfert de propriété des immeubles concernés dans la voirie routière de la Collectivité Territoriale de Corse,
- à poursuivre la procédure de fixation des indemnités dues aux propriétaires et à procéder à leur paiement.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

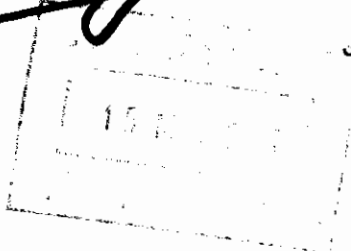
Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

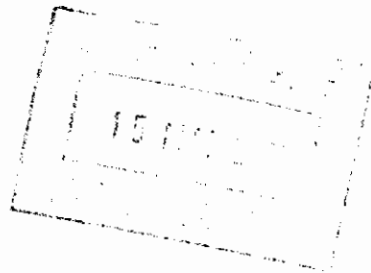
AJACCIO, le 26 Avril 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**José ROSSI**



**ANNEXE**



**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES**

□ □ □ □ □

**ROUTE NATIONALE 198**

**Aménagement de la Traversée de l'anse de Favone sur 1,275 km  
Approbation du plan d'alignement**

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le plan général d'alignement relatif à l'aménagement du tracé de la RN 198 dans la traversée de l'anse de Favone, afin de :

- procéder à la publication au Bureau des Hypothèques de ce plan, qui vaut transfert de propriété dans la voirie routière de la Collectivité Territoriale de Corse,
- poursuivre la procédure d'indemnisation des propriétaires dont les immeubles sont concernés par le projet

**HISTORIQUE**

Par délibération de l'Assemblée de Corse n°96/05 du 3 mai 1996, l'opération a été approuvée suivant les procédures d'enquête préalable à la DUP et d'enquête parcellaire.

Par délibération de l'Assemblée de Corse n° 99/71 du 25 juin 1999, il a été autorisé le lancement d'une enquête publique, prévue par l'article L. 131-4 du Code de la voirie routière, et relative à la procédure d'un plan d'alignement de la RN 198 entre le PR 52 + 900 à 54 + 150, en lieu et place de l'enquête préalable à la DUP.

**I - OBJET DE L'OPERATION**

Le projet consiste à aménager, afin d'améliorer la sécurité et le confort des usagers, une section de la route nationale N° 198 reliant BASTIA à BONIFACIO. Il porte sur un tracé de 1,275 Km dans l'anse de FAVONE. Cette portion à aménager se situe sur le territoire des communes de Conca et de Sari-Solenzara.

Afin d'avoir la maîtrise foncière de l'opération, la Collectivité Territoriale de Corse a engagé la procédure d'approbation du plan d'alignement de cette traverse par l'ouverture d'une enquête publique préalable (régie par les articles du code de la voirie routière).

L'acquisition définitive des terrains sera effective après indemnisation des propriétaires ayants-droit. Cette procédure d'indemnisation, engagée après l'approbation du plan d'alignement, est régie par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique du 14 avril 1977.

## **II - ESTIMATION DE L'OPERATION**

L'opération, d'un montant total de **5,2MF** TTC en travaux, fait l'objet d'un cofinancement Collectivité Territoriale de Corse / communes de Sari-Solenzara et de Conca, dont la répartition est la suivante :

- commune de Conca : 115 340 F HT
- commune de Sari-Solenzara : 130 116 F HT

### **➤ Travaux**

•terrassements	571.320 F
•assainissement	710.640 F
•chaussée	2.714.040 F
•trottoirs et accotements	820.800 F
•équipements divers	97.200 F
•plantations	268.741 F

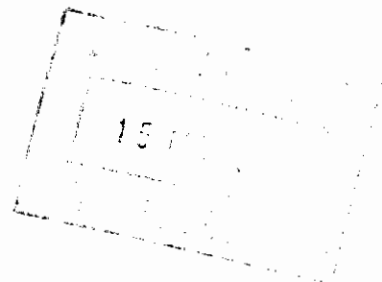
-----  
5.182.741 F

somme arrondie à : 5.200.000 F

➤ **Etudes** 400.000 F

➤ **Acquisitions foncières** 592.649 F

**ESTIMATION TOTALE** 6.192.649 F



## **III - RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté n° 99/56-2A du 1er décembre 1999 de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, une enquête préalable à l'approbation du plan d'alignement de la route nationale 198 dans la traversée de l'anse de FAVONE a été ouverte dans les mairies de Conca et Sari-Solenzara.

Cette enquête s'est déroulée du 17 décembre 1999 au 6 janvier 2000 inclus. A l'issue de celle-ci, Mme Frédérique POGGI-DUROUX, désignée en qualité de commissaire-enquêteur unique, a émis, dans son rapport en date du 4 février 2000, un avis favorable à la réalisation du projet, en soulignant cependant les observations du public et des propriétaires dont les parcelles sont concernées par le projet et qui sont commentées ci-après :

### **■ Observations des Consorts SUSINI (lettre du 01/01/2000)**

réponse au 1<sup>er</sup> § : Si la RN 198 dans la région de Favone a fait l'objet de plusieurs élargissements, cela s'est fait au fur et à mesure des besoins. Les emprises qui ont été nécessaires pour la démolition et la reconstruction des trottoirs, travaux effectués antérieurement à 1993 par l'ETAT/D.D.E. et la commune de CONCA, sont prises en compte par le présent projet de plan d'alignement,

réponse au 2<sup>ème</sup> § : Du fait que les indivisaires SUSINI n'ont signé aucune prise de possession anticipée avant travaux, ceux-ci ne seront entrepris qu'après l'approbation du plan d'alignement déclarée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Exécutif,

réponse au 3<sup>ème</sup> § : Les emprises qui s'exercent sur les parcelles 400p et 401p ne semblent pas disproportionnées comme le prétendent les Consorts SUSINI, mais ont été nécessaires afin d'implanter, d'une part, des îlots ralentisseurs de vitesse, et d'autre part, des îlots du « tourne à gauche » des véhicules se dirigeant vers la RD 168,

réponse au 4<sup>ème</sup> § : En ce qui concerne les problèmes liés aux accès des parcelles 399, 402 et 403, il est rappelé que conformément aux textes réglementaires en matière de desserte de propriétés, il est prévu un seul accès par unité foncière et non pas un accès pour chaque parcelle. Dans ce cas précis, l'accès à la parcelle 402 respecte cette règle, d'autant plus qu'il faut éviter au maximum de créer d'innombrables accès sur les routes à grande circulation telles que la RN 198.

réponse au 5<sup>ème</sup> § : Il est rappelé ici, conformément aux recherches effectuées par l'Administration expropriante (auprès des familles respectives, du secrétariat de l'Etat Civil de la mairie de Conca et du fichier immobilier) que la situation des parcelles cadastrées Section B n° 399p, 400p, 401p, 402p et 403p, est en bien non délimité (B.N.D.) comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

**Commune de CONCA**

S°	N°	Situation	Propriétaire	Superficie
B	399p	BND	Veuve JACQUOT Marie Madeleine SUSINI Ursule Marie Veuve SUSINI Antoinette SUSINI Jean Paul Marcel	61 m <sup>2</sup>
			LECCIA Ursule Marie Céline SUSINI Jean Baptiste (né en 1925)	61 m <sup>2</sup>
B	400p	BND	Veuve JACQUOT Marie Madeleine SUSINI Ursule Marie Veuve SUSINI Antoinette SUSINI Jean Paul Marcel	269 m <sup>2</sup>
			ETAT par la Direction Départementale de l'Equipement	270 m <sup>2</sup>
B	401p	BND	Veuve JACQUOT Marie Madeleine SUSINI Ursule Marie Veuve SUSINI Antoinette SUSINI Jean Paul Marcel	2901 m <sup>2</sup>
			LECCIA Ursule Marie Céline SUSINI Jean Baptiste (né en 1925)	2900 m <sup>2</sup>
B	402p 403p	BND	LECCIA Ursule Marie Céline	1480 m <sup>2</sup>
		BND	SUSINI Jean Baptiste (né en 1925)	25 m <sup>2</sup>
			SUSINI Jean Baptiste (né en 1918)	1480 m <sup>2</sup> 25 m <sup>2</sup>

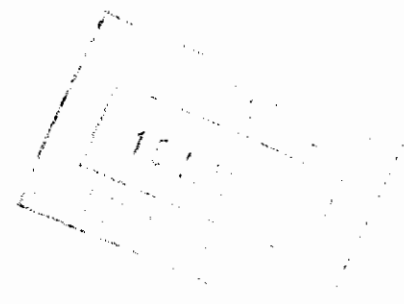
En conséquence, les notifications individuelles aux propriétaires ont été faites conformément à ce tableau et aux recherches effectuées par l'administration expropriante. Si un indivisaire venait à contester cet état, il lui serait demandé de produire un titre de propriété notarié dûment publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO. En tout état de cause, vu la complexité de ces biens non délimités, l'indemnité qui sera notifiée par offres de l'expropriant fera l'objet, sans aucun doute, d'une décision de consignation.

■ **Observations du directeur de la SCP A Pineta (registre d'enquête)**

Un erreur matérielle s'est glissée sur le plan et l'état parcellaires, documents mis à l'enquête. La situation réelle des immeubles appartenant à cette société est décrite au tableau ci-après :

**Commune de CONCA**

S°	N°	Propriétaire	Superficie
B	405	SCP A Pineta	54 m <sup>2</sup>
	491		195 m <sup>2</sup>
	492		221 m <sup>2</sup> 68 m <sup>2</sup>
		TOTAL	538 m <sup>2</sup>



■ **Observations des époux CHIODI Robert (registre d'enquête)**

Conformément aux recherches cadastrales et après consultation du fichier immobilier local à la Conservation des Hypothèques, il apparaît que la parcelle cadastrée B n° 407 sise sur la commune de CONCA, au lieu-dit « Favone », n'appartient pas aux époux CHIODI, mais à la SARL « FAVONE CAMPING », dont le mandataire est M. CHIODI Robert, demeurant 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO. Cette situation sera contrôlée au moment de la publication de l'arrêté d'approbation du plan d'alignement à la Conservation des Hypothèques. Le montant de l'indemnité d'expropriation sera versé au propriétaire réel sur présentation d'un titre de propriété. Si ce document n'était pas adressé à l'administration expropriante, celle-ci se chargerait de consigner ladite somme.

■ **Observations de Madame CAVALLONI Pierrette épouse MANNARINI (lettre du 07/01/2000)**

L'enquête préalable au plan d'alignement pour les parcelles Section B n° 124p et 423p a été notifiée aux héritiers de CAVALLONI François, seul renseignement obtenu par l'administration expropriante. Durant cette enquête, Madame CAVALLONI Pierrette Pauline épouse MANNARINI a confirmé par téléphone à Madame le Commissaire-enquêteur être héritière de ce dernier. Par lettre visée ci-dessus, Madame MANNARINI nous adresse un arbre généalogique incomplet des héritiers de CAVALLONI François (dit « Franceschinu l'ancien »).

A l'issue de l'enquête, le cabinet NAUDET, chargé par l'administration expropriante de rechercher les ayants-droit réels, a inscrit - sur l'état parcellaire devant être annexé à l'arrêté portant établissement du plan général d'alignement- Madame CAVALLONI Pierrette Pauline épouse MANNARINI comme héritière, ainsi que d'autres héritiers inconnus. Les notifications afférentes à la procédure seront adressées à ces derniers.

Le paiement des indemnités dues pour acquisition de leurs terrains sera effectué à la condition que ces derniers présentent un titre de propriété dûment publié à la Conservation des Hypothèques. A défaut, l'indemnité sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

■ **Réponse aux observations émises par Madame POGGI-DUROUX, commissaire-enquêteur :**

A l'issue de l'enquête et après avoir pris connaissance des observations formulées ci-dessus par les propriétaires concernés, et avoir étudié les différentes pièces du dossier d'enquête, Madame le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'établissement du plan général d'alignement.



Cependant, elle émet dans ce même rapport quelques réserves auxquelles nous répondons ci-après :

- notification de l'enquête propriété ORSONI Jacqueminette

La notification d'enquête concernant les héritiers inconnus d'ORSONI Jacqueminette a été, conformément à la législation en vigueur, affichée à la mairie de SARI SOLENZARA et constatée par un certificat d'affichage du maire de la commune.

- travaux déjà réalisés

Sur les problèmes de forme, invoqués par le Commissaire-enquêteur, relatifs à certains travaux réalisés par la Collectivité Territoriale de Corse, avant et pendant le déroulement de l'enquête, nous répondons que ces opérations ponctuelles (trottoirs, bordures et îlots) ont pu être entreprises grâce aux autorisations de prise de possession anticipée de terrains, dûment signées par les propriétaires concernés.

- notion d'utilité publique

Madame le Commissaire-enquêteur utilise dans ses conclusions le terme d'utilité publique. Il nous semble, à juste titre, que ce terme est impropre, car nous sommes ici dans une procédure menée conformément aux articles du Code de la Voirie Routière, et non à ceux du Code de l'Expropriation (du moins pour la phase administrative de la procédure). L'arrêté d'utilité publique et l'ordonnance d'expropriation qui vaut transfert de propriété sont, dans la procédure de plan d'alignement, remplacés par un arrêté portant établissement du plan général d'alignement.

- passage piéton

Le rapport mentionne qu'un passage piéton sur voie débouche directement dans un champ sans protection particulière. Il est rappelé que dès l'instant où la Collectivité Territoriale de Corse sera propriétaire effective des parcelles sises au droit du passage (parcelles N° 399, 402 et 403), le trottoir prévu sera réalisé et la dénivelée mise en sécurité.

- les îlots

Considérant la hauteur maximum des îlots (20 cm), leur présence ne gêne en rien la visibilité mais permet, bien au contraire, le ralentissement des véhicules aux endroits où sont positionnés des passages piétons.

